



Administration communale
4360 OREYE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:

SEANCE DU 22 octobre 2024

PRESENTS : MM. NEURAY J., Président ;
DAERDEN JM, Bourgmestre-Président ;
WARNANT MC., DASSY D., et DE LEEUW M., Echevins ;
ALBERT I., MASSET M., MANISCALCO J., CHARLIER V.,
RADOUX JP. , HAPPART C., DELVAUX S., et MANNINO V.,
Conseillers ;
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 25. Prime communale pour la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux par ruissellement ou débordement dans son habitation (modification) ;

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 concernant l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que de plus en plus régulièrement, de fortes intempéries entraînent des dégâts des eaux dans les habitations ; que ces inondations sont liées à du ruissellement ou du débordement de cours d'eau ;

Considérant que des projets de lutte contre les inondations sont en cours au niveau communal ;

Considérant cependant que la protection des habitations relève également de la responsabilité individuelle des propriétaires ;

Considérant qu'il convient d'encourager les citoyens à protéger leur habitation des dégâts des eaux ;

Vu le règlement-prime adopté en séance du 28 septembre 2023,

Attendu que le prix d'achat du matériel visé constitue souvent un frein à l'acquisition pour les particuliers,

Attendu que le collège propose d'augmenter la prime et d'assouplir les conditions d'octroi,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 922/331-01 du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;

A l'unanimité ;

Arrête comme suit le règlement d'octroi d'une prime communale à l'installation d'un dispositif anti-inondation de type barrières anticrue.

Article 1 : Dans la limite des crédits budgétaires disponibles de l'année en cours, il est octroyé une prime communale pour l'installation de barrières anticrue.

Article 2 : Conditions d'octroi

Peuvent bénéficier de cette prime les demandeurs, personnes physiques :

- Dont l'immeuble est situé sur le territoire orétois
- Dont l'immeuble est régulièrement occupé et n'est pas frappé d'une infraction urbanistique
- Qui sont titulaires d'un droit réel sur l'immeuble concerné ; propriétaire, copropriétaires, usufruitiers, nus propriétaires, emphytéotes, locataire ayant un bail enregistré
- Qui mettent en œuvre eux-mêmes des équipements ou des travaux de protection contre l'intrusion des eaux ou les font réaliser par une entreprise enregistrée

Seule l'installation de barrière anti-crue est couverte par la prime. Celle-ci est définie comme une protection individuelle durable permettant de rendre étanches les ouvertures situées sous le niveau inondable (portes, bouches de ventilation, soupiraux, accès extérieurs des caves...)

La barrière anti-crue doit être placée dans le respect du Code civil et du CoDT ;

Article 3 : Montant de la prime anti-inondation

Le montant de la prime correspond 50% du montant d'achat et/ou d'installation avec un maximum de 500€ par immeuble et par période d'un an.

La prime communale peut être cumulée à d'autres aides financières publiques à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des investissements.

Article 4 : Introduction de la demande

La demande de liquidation de la prime doit être introduite, à l'aide du formulaire disponible à l'administration communale, au plus tard 1 an après la date de facturation. L'achat doit avoir été effectué au plus tôt le 1/09/2024 ;

Le formulaire doit être accompagné des annexes suivantes :

- Si le demandeur est locataire, une autorisation écrite du propriétaire quant à la mise en place du dispositif ; dans le cas d'une copropriété, un document certifiant l'accord de tous les copropriétaires
- Des photos probantes des installations
- La facture

La commune se réserve le droit de réclamer tout autre document justificatif qu'elle estime nécessaire à l'analyse du dossier.

Article 5 : Engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à :

- Autoriser la visite de l'immeuble concerné par un agent de l'administration Communale
- Assurer l'entretien du dispositif de protection durant toute sa durée d'existence
- Ne pas vendre indépendamment de l'immeuble le dispositif pour lequel une prime anti-inondation a été obtenue pendant une période de 5 ans
- Ne pas encombrer l'espace public avec le dispositif

Article 6 :

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 7 : Versement de la prime

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

La prime est versée par le receveur régional sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

Au cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet sert de critère d'attribution et la demande est honorée sur le budget de l'année suivante.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
(sé) B.MAHY

Le Président,
(sé) JM DAERDEN

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,
B. MAHY

Le Bourgmestre,
JM DAERDEN

